

VD_OMNI PS.2022.0039 vom 19. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0039

FR: VD_OMNI PS.2022.0039 du 19 décembre 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0039 del 19 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Agence d'Assurances Sociales Centre régional de décision PC FAM | Extinction du droit aux PCFam en cas de suspension de la vie commune et obligation de restituer. Une violation du droit d'être entendu lors de la prise de décision peut être réparée dans le cadre de la procédure de réclamation (c.2). Droit aux PCFam en l'absence de ménage commun. Nécessité d'interpréter le règlement de manière conforme à la loi sur la base des travaux préparatoires (c.3). L'épouse du recourant a quitté le domicile conjugal le 15 octobre 2019, avec sa fille, vraisemblablement pour des vacances, mais n'est jamais revenue en Suisse. Le recourant n'a renseigné le contrôle des habitants qu'en novembre 2021. Selon les directives, les vacances n'impliquent pas une suspension de la vie commune pour autant qu'elles ne dépassent pas trois mois. Le Tribunal considère que le ménage commun a pris fin le 15 janvier 2020, et non le 15 octobre 2019 (c.5) Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les règles de la procédure du recours de droit administratif sont applicables (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2). En droit vaudois, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Le droit d'être entendu implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins

brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie. Même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées). b) Le recourant relève tout d'abord que l'autorité intimée a rendu ses décisions des 22 et 26 novembre 2021 sans l'aviser qu'une décision serait rendue et que celle-ci pouvait entraîner une demande de restitution des prestations. Il ressort effectivement du dossier que le recourant n'a pas été entendu avant que les décisions des 22 et 26 novembre 2021 ne soient rendues . Si cette manière de procéder se justifie par des raisons pratiques, cela n'a pas été explicité par l'autorité intimée. Il n'y a cependant pas lieu de creuser cette question. En effet, même s'il y avait eu une violation du droit d'être entendu lorsque les décisions des 22 et 26 novembre 2021 ont été rendues, le vice a été réparé dans le cadre de la procédure de réclamation à l'occasion de laquelle le recourant a pu se déterminer sur les faits litigieux et règles légales applicables, l'autorité de réclamation disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La décision attaquée devant la CDAP a quant à elle été rendue dans le respect du droit d'être entendu du recourant. En second lieu, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir passé sous silence le fait que son ex-épouse a été contrainte de demeurer en Irak en raison de la pandémie mondiale de covid-19 et d'avoir failli à son obligation de motivation. De son côté, l'autorité intimée conteste avoir passé ce motif sous silence, mais explique avoir considéré que ce motif n'était pas suffisamment étayé pour que l'on puisse en déduire un fait probant. Il y a lieu de constater que la décision attaquée est motivée de manière claire et complète; en particulier, l'autorité mentionne que le recourant n'a pas prouvé que c'était en raison de l'épidémie de covid-19 que sa femme n'a pas pu revenir en Suisse. On peine ainsi à discerner quel serait le défaut de motivation de la décision attaquée. Au surplus, il n'apparaît pas que le recourant aurait été empêché, en raison d'un défaut de motivation, de contester la décision attaquée en toute connaissance de cause. Enfin, l'autorité intimée n'avait pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par le recourant. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est par conséquent rejeté.

E. 3

a) Dans son recours, le recourant a requis diverses mesures d'instructions, à savoir: - interpellé les autorités migratoires (SEM, SPOP) afin qu'elles indiquent quand son ex-épouse les aurait informées de son départ définitif pour l'Irak, avec leur enfant commun;

- i nterpeller le contrôle des habitants de Lausanne afin qu'il indique quand son ex-épouse aurait annoncé son changement d'adresse et celui de leur enfant commun; - subsidiairement, interpeller son ex-épouse afin d'obtenir ces informations. b) Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, recourir aux moyens de preuve suivants (art. 29 al. 1 LPA-VD): audition des parties (let. a), documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e), témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1; 124 I 241 consid. 2, et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). c) En l'occurrence, toutes les mesures d'instruction requises tendent à documenter les intentions de l'ex-épouse du recourant, en lien avec le domicile de celle-ci. Or, comme on le verra ci-après, ces éléments ne sont pas déterminants. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par le recourant.

E. 4

a) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 al. 1 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles (let. a), vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). b) Selon l'art. 3 al. 4 LPCFam, lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même en l'absence de ménage commun au sens de l'al. 1 let. b, si celui-ci est suspendu en raison d'un séjour prolongé hors canton pour des raisons professionnelles ou liées à une formation, dans un home ou dans un internat. La disposition légale est précisée par l'art. 2 du règlement vaudois du 17 août 2011 d'application de la LPCFam (RLPCFam; BLV 850.053.1), selon lequel le ménage commun n'est pas considéré comme interrompu lorsque l'ayant droit ou un membre de la famille au sens de l'art. 2 LPCFam séjourne ou est hébergé notamment: "a. dans un établissement médico-social, un home non médicalisé, une institution, un hôpital, ou tout autre établissement sanitaire ou apparenté, situé dans le canton ou hors canton; b. hors canton, pour accomplir une formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de ses dispositions d'application, jusqu'à la fin de celle-ci; c. hors canton pour des raisons professionnelles, soit

à la demande de son employeur, soit pour effectuer des mesures relatives au marché du travail allouées par l'assurance chômage, pour autant qu'il conserve son domicile et le centre de ses intérêts au lieu où résident les membres de sa famille." L'examen des travaux préparatoires montre que le règlement a ajouté un " notamment " que le législateur avait expressément supprimé de la loi dans le but d'éviter toute possibilité d'abus (cf. Bulletin du Grand Conseil [BGC] 2007-2012, Premier débat, p. 137, et annexe au rapport de commission / objet 288, p. 146). Il y a dès lors lieu d'interpréter la présence du mot " notamment " à l'art. 2 RLPCFam en ce sens que cet article n'est pas exhaustif dans la mention des raisons professionnelles ou liées à une formation, ainsi que des établissements de santé. La présence du mot " notamment " ne peut par contre pas être interprétée en ce sens que l'art. 2 RLPCFam ouvrirait la porte à d'autres motifs que ceux évoqués dans la loi pouvant justifier une exception à l'exigence de ménage commun. Les directives concernant l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont et de son règlement (DPCFam), dans leur version de janvier 2022, prévoient ce qui suit au chapitre I, chiffre marginal n° 11.07: "Suspension du ménage commun (art. 3, al. 4 LPCFam ; art. 2 RLPCFam) Séjours de courte durée hors canton de l'ayant droit ou d'un membre de la famille Des séjours hors canton de courte durée, qui ne sortent pas du cadre de ce qui est habituel et sont le fait de visites, de vacances, d'affaires, de cures ou de stages de formation, ne suspendent pas le ménage commun. L'on entend de courte durée des séjours de moins de trois mois d'une traite, également sur une période à cheval entre deux années civiles. Si des raisons impératives (p. ex. maladie ou accident) ont prolongé le séjour escompté de courte durée le ménage n'est pas considéré comme suspendu tant et aussi longtemps que l'intéressé-e garde le centre de tous ses intérêts personnels dans le canton. Les raisons impératives doivent être liées à la santé des membres de la famille au sens de la LPCFam ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible le retour dans le canton. Prolongation du séjour au titre de l'art. 2, al. 1, let. b et c RLPCFam Si des raisons impératives (p. ex. maladie ou accident) ont prolongé le séjour au titre de l'art. 2, al. 1, let. b et c RLPCFam, le ménage n'est pas considéré comme suspendu tant et aussi longtemps que l'intéressé-e garde le centre de tous ses intérêts personnels dans le canton. Les raisons impératives doivent être liées à la santé des membres de la famille au sens de la LPCFam ou à d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible le retour dans le canton. Exécution d'une peine ou d'une mesure (...) Placement en institution (...)" c) Les modalités d'octroi et de révision des PCFam sont décrites aux art. 25 ss RLPCFam, auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. L'art. 25 RLPCFam prescrit ainsi au requérant de remettre la formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du centre régional de décision (CRD; al. 1). Le droit débute le 1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la demande (al. 3). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (art. 12 al. 2 LPCFam). Le CRD prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PC Familles annuelle (art. 27 al. 1 RLPCFam). Une révision périodique est effectuée après douze mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (art. 28 RLPCFam). Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période (art. 29 al. 1 RLPCFam) en cas de modification des conditions personnelles, notamment l'âge des enfants, le domicile, la composition familiale (let. a), ou lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul; est considérée comme notable une modification financière d'au minimum 1'200 fr. par période (let. b). Selon l'art. 30

RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PC Familles annuelle, la décision y relative prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2). Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 3). L'obligation de renseigner est régie par les art. 22ss LPCFam et 44 ss RLPCFam, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquant en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et qu'elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Enfin, l'art. 28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1^{ère} phrase).

E. 5

a) En l'espèce, il convient d'examiner la légalité de la décision attaquée qui retient que la condition du ménage commun avec un enfant âgé de moins de 16 ans (art. 3 al. 1 let. b LPCFam) faisait défaut à partir du 15 octobre 2019. Sur le plan des faits, il n'est pas contesté par les parties que l'ex-épouse du recourant a quitté le domicile conjugal, respectivement la Suisse le 15 octobre 2019, avec sa fille. Cela étant, sur la base du dossier, le Tribunal n'a pas de raison de remettre en cause l'affirmation du recourant selon laquelle, initialement, le départ de son ex-épouse du domicile le 15 octobre 2019 était censé être lié à des vacances. Il va de soi que des vacances n'impliquent pas une suspension de la vie commune au sens où l'entend la législation sur les PCFam, ce pour autant qu'elles ne dépassent pas une certaine durée. Cette durée est précisée dans les DPCFam, qui prévoient que des vacances supérieures à trois mois interrompent le ménage commun. Il y a ainsi lieu de constater que, même en considérant que la volonté initiale de l'ex-épouse du recourant était de prendre des vacances, le ménage commun a de toute manière pris fin le 15 janvier 2020 (soit à l'échéance du délai de trois mois admis comme durée maximale de vacances qui ne suspendent pas le ménage commun selon les DPCFam). Le droit aux PCFam s'est par conséquent éteint à ce moment-là. On relèvera encore que, à la mi-janvier 2020, l'épidémie de covid-19 n'était pas encore mondiale et n'impactait aucunement les relations aériennes, maritimes ou ferroviaires internationales. Il faut dès lors considérer que, à cette date, l'épouse du recourant n'était pas empêchée de rentrer en Suisse par des raisons impératives au sens des DPCFam, mais avait fait le choix de demeurer en Irak et qu'il n'y avait par conséquent plus de ménage commun. Le fait que le recourant ait encore espéré le retour de sa femme et de sa fille ne change rien à ce constat. Au vu des développements qui précèdent, et du résultat auquel est parvenue la Cour, il n'est pas nécessaire d'examiner la question du domicile de l'ex-épouse du recourant.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision sur réclamation de l'AAS du 16 mai 2022 être annulée. Le dossier est renvoyé à l'AAS à laquelle il appartiendra de rendre des nouvelles décisions relatives à la fin des prestations complémentaires et à la restitution des prestations perçues indûment, en tenant compte du fait que le ménage commun a pris fin le 15 janvier 2020. La remise de l'obligation de

restituer pourra être demandée par le recourant après que la décision de restitution sera entrée en force. La procédure en matière de prestations sociales est gratuite, sous réserve des recours téméraires (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le présent arrêt est ainsi rendu sans frais. Il y a lieu d'allouer au recourant, qui a agi avec le concours d'un mandataire professionnel, des dépens dont le montant sera réduit pour tenir compte de l'issue du recours (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD). Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Priscille Ramoni peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 972 fr. (5h24 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 48 fr. 60 cts de débours (972 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7% (soit 78 fr. 60 cts), l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'099 fr. 20 cts, sans déduction du montant obtenu à titre de dépens. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.